



COMMUNE DE NEVACHE

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE POUR LA FOURNITURE
ET POSE D'ABRI CONTENEURS A ORDURES MENAGERES ET LA
FOURNITURE D'UN DISPOSITIF DE TOILETTES SECHES**

PREAMBULE

Le Grand Site de la Vallée de la Clarée et de la Vallée Etroite connaît durant la période estivale une sur fréquentation importante notamment en certains lieux (Fontcouverte, ...).

Aussi, la Commune de Névache souhaite améliorer l'accueil des visiteurs et des « usagers » du Grand Site par la mise en place de mobiliers urbain améliorant l'état sanitaire et environnemental du Grand Site :

- Abris conteneurs,
- Toilette sèche.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2011-300-1 en date du 27 octobre 2011 portant compétence au titre de la mise en œuvre de l'opération Grand Site et en matière de collecte et traitement des déchets, la mise en place d'abris conteneurs relève directement de la compétence communautaire,

Vu l'article L. 5214-16-1 du CGCT,

Considérant que l'implantation de toilettes sèches contribue grandement à l'amélioration de l'accueil tel que visé dans le document d'orientation Grand Site,

Il se dégage ainsi un intérêt commun entre la volonté de la Commune de Névache et les compétences de la Communauté de Communes.

Aussi, aux fins de réalisation, il est proposé de confier par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Commune de Névache, pour le compte de la Communauté de Communes la fourniture et les travaux de pose d'abris conteneurs (3 unités) et la fourniture d'un dispositif de toilette sèche.

Cette convention précise la nature, les conditions de réalisation et de financement de cette opération, les modalités de remise des ouvrages réalisés et en fixe le terme.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par Monsieur Alain FARDELLA, Président, les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan – 05105 BRIANÇON CEDEX, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2012.

Ci-après désignée « *le Maître d'ouvrage* »

ET

La Commune de Névache représentée par Monsieur Georges POUCHOT ROUGE BLANC, Maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après désigné « *le Mandataire* »

1 OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, et en particulier les articles 3 et 5, le mandataire exercera, au nom du Maître d'ouvrage, et pour son compte, la maîtrise d'ouvrage du projet décrit à l'article 2 dans les conditions définies par la présente convention :

- modalités réglementaires,
- administratives,
- techniques,
- financières de cette opération réalisée sous mandat.

2 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'opération concernée par la présente convention, a pour objet :

- La fourniture et la pose d'abris conteneurs à raison de trois abris conteneurs au rythme d'un abri par an sur trois ans (2012, 2013, 2014)
- La fourniture et pose d'un dispositif de toilette sèche.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

3 PIECES CONTRACTUELLES

1. La présente convention,
2. Le document technique « *Construction de chalets d'abri des conteneurs de la collecte des déchets ménagers* » et plus particulièrement sa partie « *descriptif des projets d'abris* » - année 2000.

3 CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

3.1 ATTRIBUTIONS CONFIEE AU MANDATAIRE

Dans la limite de l'opération citée au paragraphe 2, et de l'enveloppe financière citée au paragraphe 4, le Mandataire exercera les attributions suivantes de Maître d'ouvrage :

Abris conteneurs :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
2. sollicitation des autorisations administratives et réglementaires nécessaires (le cas échéant),
3. procédure (réalisation du cahier des charges, préparation de la consultation des entreprises) et passation du marché¹,
4. analyse des offres,
5. choix de l'entreprise retenue²,
6. signature et gestion administrative et financière du contrat,
7. demande de subventions auprès de tout organisme susceptible d'apporter son concours, instruction et encaissement des subventions relatives à l'ouvrage,
8. réception de l'ouvrage avec validation du Maître d'ouvrage,
9. remise de l'ouvrage au Maître d'ouvrage.

Et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission.

Par ailleurs, le Mandataire peut agir en justice avec l'accord du Maître d'ouvrage.

Dispositif de toilette sèche :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera fourni,
2. sollicitation des autorisations administratives et réglementaires nécessaires (cas échéant),
3. procédure (réalisation du cahier des charges, préparation de la consultation des entreprises) et passation du marché¹,
4. analyse des offres,
5. choix du fournisseur retenu²,
6. signature et gestion administrative et financière du contrat,
7. demande auprès de tout organisme susceptible d'apporter son concours, instruction et encaissement des subventions relatives à l'équipement,
8. réception de l'ouvrage avec validation du Maître d'ouvrage.

Et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

¹ Le mandataire est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

² La Commission d'Appel d'Offre du Mandataire est compétente pour statuer.

Le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission.

Par ailleurs, le Mandataire peut agir en justice avec l'accord du Maître d'ouvrage.

3.2 ATTRIBUTIONS CONSERVEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage conservera les attributions suivantes :

1. choix de l'emplacement des abris conteneurs,
2. validation du type d'abri conteneurs,
3. approbation des marchés préalablement à leurs signatures,
4. participation aux opérations de réception et approbation de la réception finale des abris conteneurs et du dispositif de toilette sèche,
5. remboursement des dépenses afférentes au projet, déduction faite des subventions encaissées par le mandataire,
6. approbation d'une éventuelle introduction en justice.

4 MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

4.1 COUT

Abri conteneurs :

Le coût estimatif de fourniture et pose est de 11 000 € TTC /abri soubassements et toutes autres sujétions comprises.

Dispositif de toilette de toilette sèche :

Le coût estimatif de fourniture est de 8 000 € TTC /dispositif toutes sujétions comprises.

Le Mandataire devra veiller au respect des enveloppes financières telles que définies ci-dessus, comprenant la totalité des opérations. Tout dépassement de ces enveloppes non autorisé par voie d'avenant à la présente convention sera supporté financièrement par la Mandataire.

4.2 FINANCEMENT

L'opération sera financée par des subventions demandées par le Mandataire et complétées par lui. Le Mandataire recherchera le montant le plus élevé de subventions pour ce qui concerne les abris conteneurs et le dispositif de toilette sèche.

Il obtiendra l'ensemble des autorisations nécessaires avant tout démarrage des travaux afin de ne pas perdre le bénéfice des subventions.

Le détail des subventions obtenues sera adressé à la Communauté de Communes du Briançonnais au fur et à mesure de leur notification. Les subventions perçues pour cette opération seront intégralement déduites, lors du calcul du solde final de l'opération.

Un plan de financement prévisionnel devra être proposé par le Mandataire au Maître d'ouvrage, pour validation préalable par le responsable de l'exécutif.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Mandataire ou la Communauté de Communes du Briançonnais estimerait nécessaire d'apporter des modifications au contenu du projet ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

5 REGLEMENT DES DEPENSES AFFERENTES AU PROJET

5.1 PAIEMENT DES INTERVENANTS

Le Mandataire procédera aux dépenses permettant le paiement des différents intervenants pour l'opération objet de la présente convention.

5.2 AVANCE OU ACOMPTE

Sans objet

5.3 ENCAISSEMENT DES SUBVENTIONS

Le Mandataire encaissera les subventions afférentes à l'opération.

5.4 SOLDE

Le mandataire remettra au maître d'ouvrage le dossier complet relatif à l'opération ainsi que le bilan général qu'il aura établi (décompte détaillé des paiements et encaissements, bilan de l'opération faisant apparaître, par nature, le montant des dépenses et des recettes) dans le délai de six mois suivant la réception des ouvrages.

Le solde de l'opération fera l'objet d'un remboursement au Mandataire. Pour l'opération relative aux abris containers, ce décompte et le règlement qui l'accompagne seront réalisés chaque année après réception de l'ouvrage réalisé l'année en cours.

Ce financement sera pris en charge par le budget Grand Site et Ordures Ménagères du Maître d'ouvrage.

5.5 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire exécutera pour le compte du Maître d'ouvrage, la mission qui lui a été confiée à titre gracieux.

5.6 PENALITES APPLICABLE AU MANDATAIRE EN CAS DE NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS

Aucune pénalité ne pourra être appliquée au Mandataire.

Cependant, il est rappelé que le mandataire devra, avant tout commencement de travaux d'implantation qu'il s'agisse d'abris conteneurs ou toilette sèche, avoir obtenu les autorisations administratives et réglementaires telles que prévues à l'article 3 de la présente convention.

En cas de non obtention, il sera fait application de l'article 11 de la présente convention.

5.7 INDEMNITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité en cas de résiliation de la présente convention.

6 DUREE

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention.

A partir de cette date, le mandataire succède au Maître d'ouvrage dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire lorsque que ce dernier aura assumé toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (cf. paragraphe 10).

7 MISE A DISPOSITION

7.1 ABRI CONTENEURS

Une fois l'ouvrage réceptionné et le compte-rendu financier arrêté conjointement, le Mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Maître d'ouvrage après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Les droits seront alors transférés automatiquement à la Communauté de Communes du Briançonnais.

En cas de litige au titre des garanties, biennale ou décennale, toute action contentieuse reste la seule compétence de la Communauté de Communes.

7.2 DISPOSITIF DE TOILETTE SECHE

Il est précisé que l'équipement, une fois et mis à disposition du maître d'ouvrage, sera transféré à la Commune qui en assurera l'entretien, la gestion, la maintenance et qui contractera les assurances adéquates (al. a Titre 1, paragraphe 2 des statuts de la Communauté de Communes).

8 MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

8.1 PIECES CONTRACTUELLES

Le Maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et éléments techniques, comptables, financiers de l'opération.

8.2 CONTROLES ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser le libre accès au

Maître d'ouvrage et à ses représentants pour la consultation des dossiers pendant l'opération, ainsi qu'aux chantiers (abri conteneurs).

Le Mandataire s'engage à avertir le Maître d'ouvrage du début des travaux pour les abris conteneurs et de la passation de commande du dispositif de toilette sèche.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage sera associé à toutes les réunions de chantier et sera systématiquement destinataire des comptes rendus des réunions de toute nature relatives au projet.

8.3 SUIVI DE L'OPERATION

Pendant tout la durée de la convention, le Mandataire transmettra au Maître d'ouvrage :

1. un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération et un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
2. une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que les propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 15 jours après réception du compte-rendu ainsi définitif. A défaut, il est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord expresse de celle-ci et la passation d'un avenant.

9 CONDITIONS D'APPROBATION ET DE RECEPTION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

9.1 ETUDES

Tout document d'études qui serait produit dans le cadre de l'opération devra être approuvé par écrit par le Maître d'ouvrage.

9.2 RECEPTION

Le Mandataire devra informer le Maître d'ouvrage de son intention de procéder à la réception au minimum 15 jours avant la date fixée pour ladite réception. Dans le même délai, il devra transmettre au Maître d'ouvrage toutes les pièces relatives aux opérations préalables à la réception.

La réception ne pourra être prononcée qu'avec l'approbation formalisée du Maître d'ouvrage.

10 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître d'ouvrage ou par résiliation de la présente convention dans les conditions fixées au paragraphe 11.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

1. réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
2. mise à disposition des ouvrages,
3. expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages,
4. remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages,
5. établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

En cas de litiges entre le Mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire sera tenu de mener les procédures jusqu'à bonnes fins. Il ne pourra demander le quitus au Maître d'ouvrage qu'une fois les procédures achevées.

11 ACHEVEMENT –RESILIATION

La convention sera achevée de plein droit dès que son objet sera réalisé dans sa totalité.

Si les autorisations administratives ne sont pas accordées au Mandataire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du Maître d'ouvrage.

12 ASSURANCES / RESPONSABILITE

Le Mandataire s'engage à supporter seul toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite des chantiers en ce qui concerne les abris conteneurs. Il renonce à toute action récursoire à l'encontre du Maître d'ouvrage.

Le Mandataire fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion des chantiers, sauf à exercer tous recours qu'il jugera utile.

Le Mandataire fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la Communauté de Communes de toutes responsabilités dans ce domaine.

13 ACTION EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage dès lors que celui-ci donnera son accord.

En cas de désaccord, la Communauté de Communes du Briançonnais supportera les conséquences administratives, techniques et financières de sa décision.

Les limites dans lesquelles s'exercera le droit du Mandataire appelé à intervenir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage seront étendues à tous les droits du Mandataire liés à l'exercice de sa mission.

14 LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Marseille compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à BRIANÇON, le

Fait à Névache,
le

Le Maître d'ouvrage,
Pour la Communauté de Communes,
Du Briançonnais :

Le Mandataire
Pour la Commune de
Névache :

Alain FARDELLA.

Georges POUCHOT ROUGE BLANC.

1 annexe :

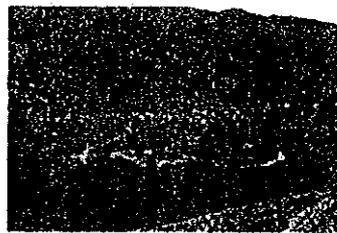
Document technique « *Construction de chalets d'abri des conteneurs de la collecte des déchets ménagers* » et plus particulièrement sa partie « *descriptif des projets d'abris* » - année 2000.

OPERATION GRAND SITE DE
LA CLAREE

Phase de Réalisation

ACTION:

Construction de chalets d'abri des
containers de collecte des déchets
ménagers

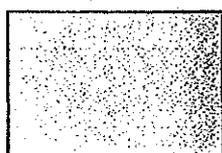


Maitre d'ouvrage :
Communauté de Communes du
Briançonnais

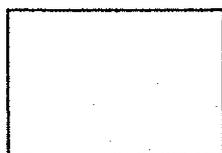
**DESCRIPTIF
DES
PROJETS
D'ABRIS**

ABRIS CONTENEURS DIFFERENTS MODELES

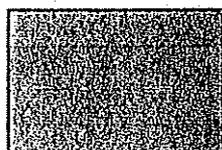
Symboles utilisés pour les différents conteneurs



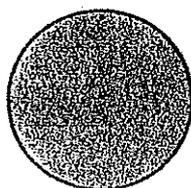
Bac OM 660 litres



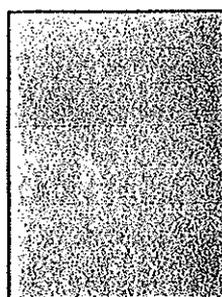
Bac Emballages 660 litres



Bac Verre 660 litres



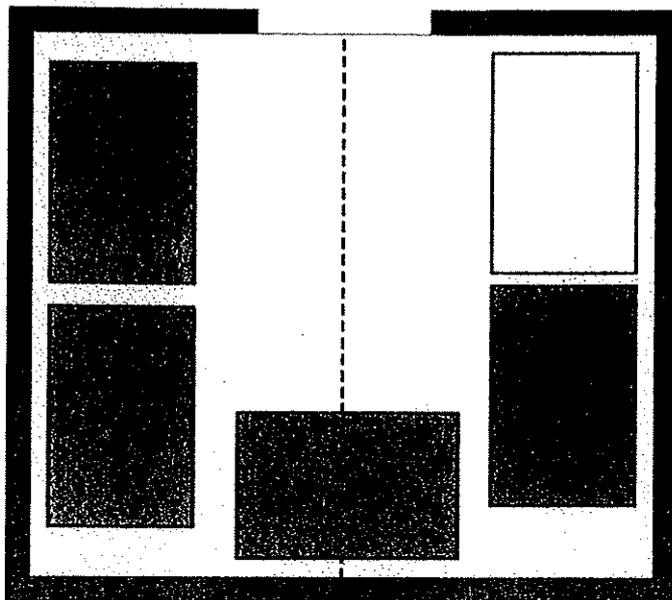
Colonne Verre 1.5 m³



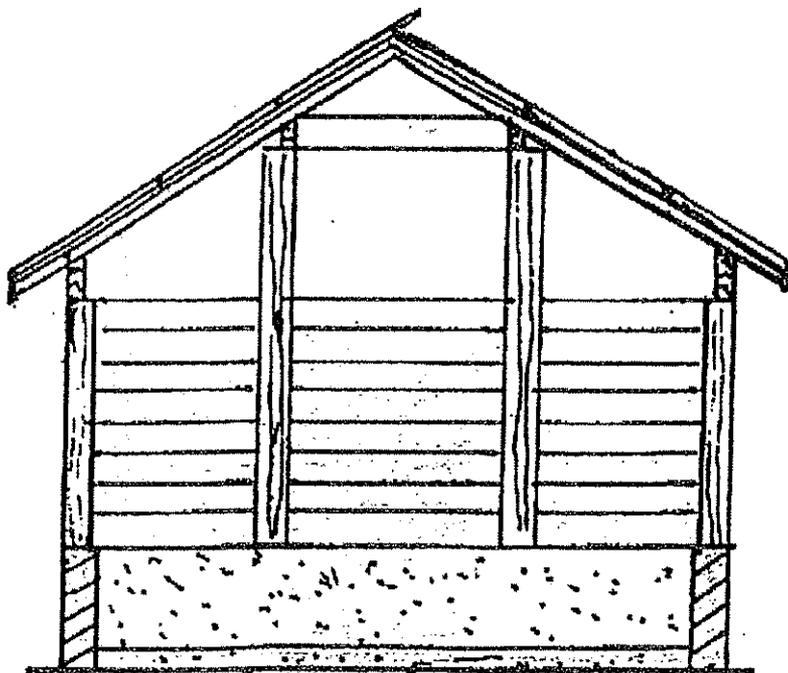
Colonné Journaux-Magazines 4 m³

MODELE A : Abri 5 conteneurs 660 litres

3.54m

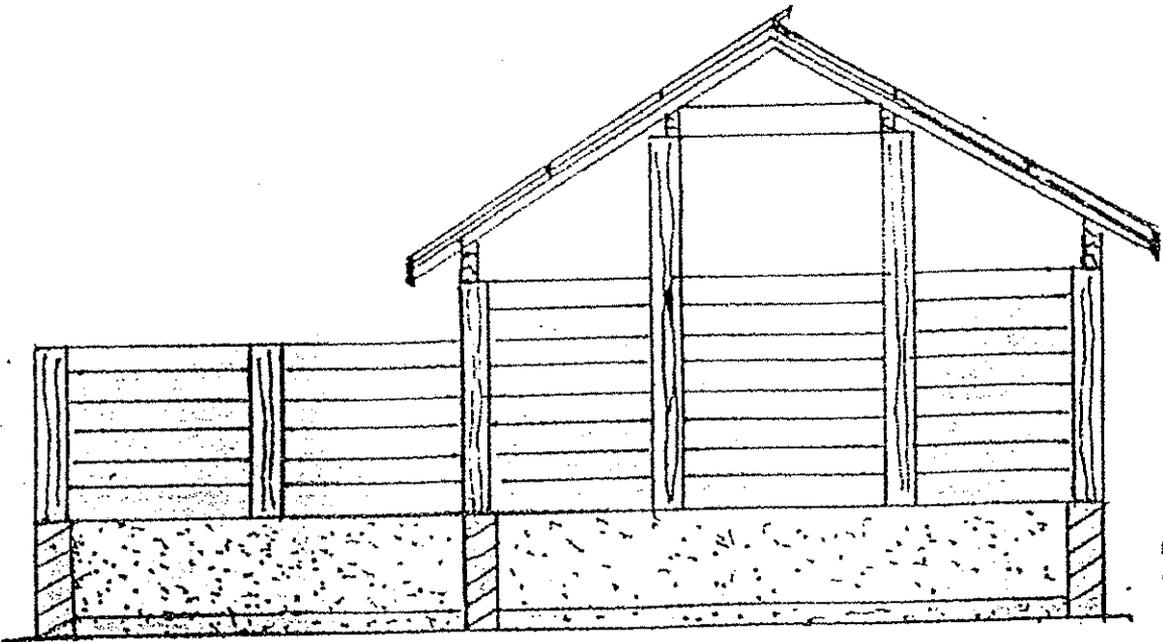
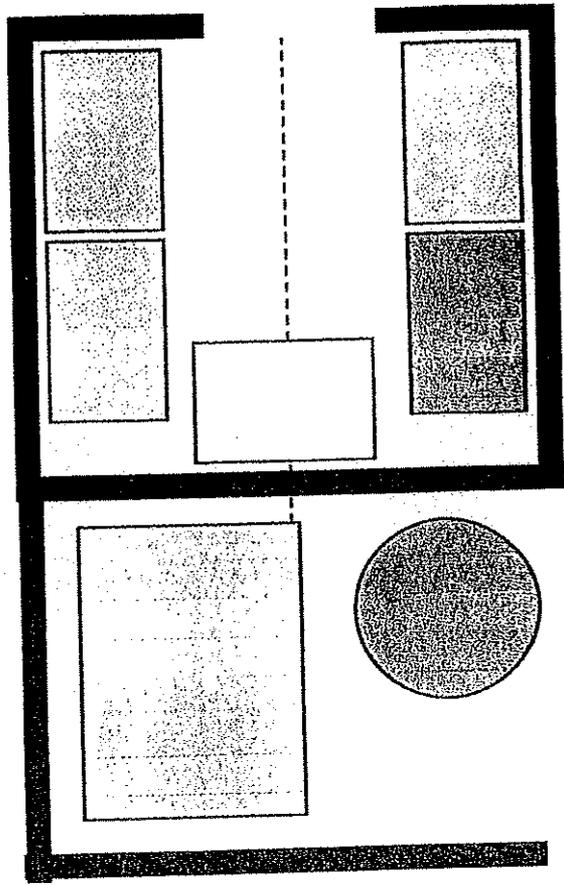


3.84m



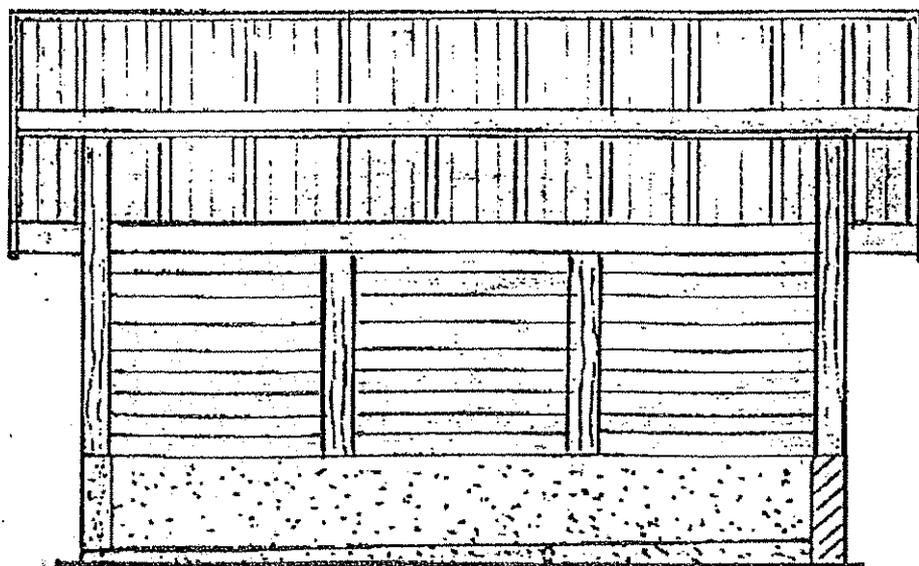
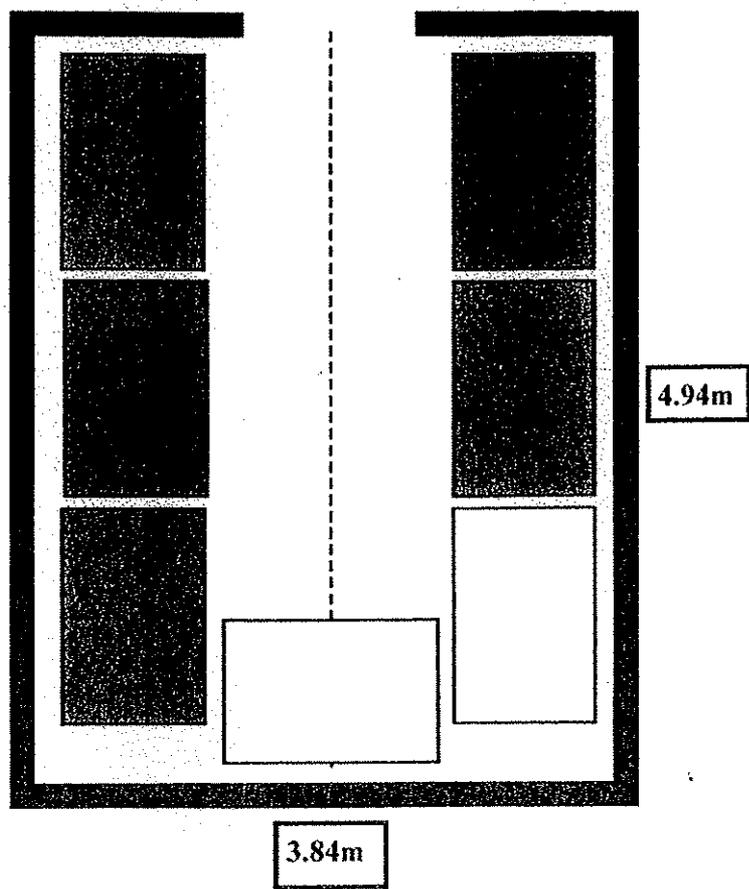
COUPE

**MODELE A2 : Abri 5 conteneurs 660 litres
+ 2 colonnes**



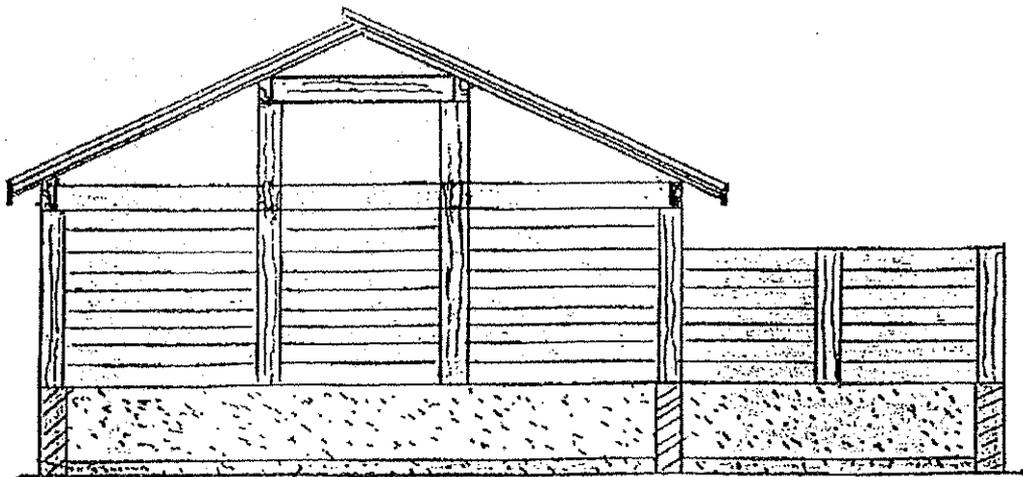
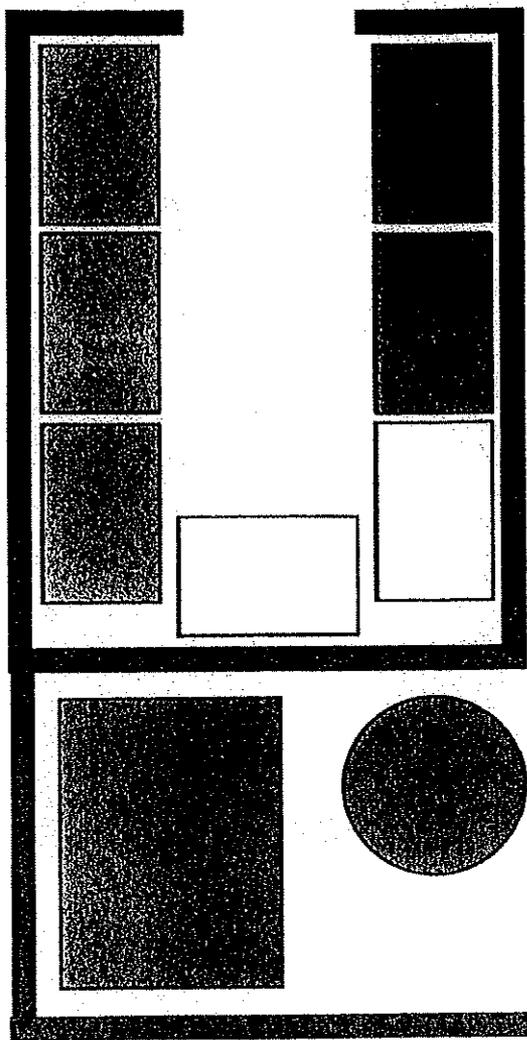
COUPE

MODELE C : Abri 7 conteneurs 660 litres



COUPE

**MODELE C2 : Abri 7
conteneurs 660 litres + 2 colonnes**



COUPE